



Luxembourg, le 23 OCT. 2019

Simon-Christiansen & Associés
Parc d'activités 85-87
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 94347
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Agrandissement d'un parking public – Grand Rue, Roeser » sur le territoire de la commune de Roeser – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 25.09.2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec une augmentation de 34 emplacements est réduite et sans effets cumulés avec d'autres projets,
- la localisation du parking projeté proche des institutions communales, en lien direct avec le parking existant et en dehors d'une zone géographique dont la sensibilité environnementale est susceptible d'être affectée,
- la conception du projet avec la création d'une zone de verdure, composée uniquement d'espèces indigènes, d'une largeur de 1,5 à 2,5m autour du parking et la réalisation des emplacements de parking en pavés drainants,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du parking sont limitées au voisinage immédiat du projet.

En ce qui concerne la conception et la réduction de la pollution lumineuse de l'éclairage du parking, il est renvoyé au guide « Gutes Licht im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »¹.

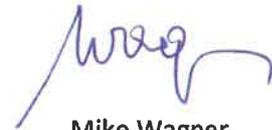
¹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement